

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 7 mai 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Contrôle inopiné du 8 avril 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIMAREX**

TPL DARSE DES DOCKS  
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2025.04.R.20  
Code AIOT : 0005801481

### **1) Contexte**

Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle inopiné du silo portuaire SIMAREX implanté TPL DARSE DES DOCKS 76650 PETIT-COURONNE. Le présent rapport rend compte de ce contrôle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné intervenait dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMAREX
- SIMAREX implanté TPL DARSE DES DOCKS 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT : 0005801481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : silo portuaire de stockage de céréales.

#### **Contexte du contrôle inopiné :**

- Récolement

## Thèmes du contrôle inopiné :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Bras de chargement	Article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 et article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023	Demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure, respect de prescription	15 juin 2025
3	Systèmes de dépoussiérage et de transport des produits	Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	Demande de justificatif à l'exploitant	15 juin 2025
4	Vérification de la conformité des installations électriques	Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	Demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure, respect de prescription	15 juillet 2025

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Nébulisation	Article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné du 8 avril 2025 a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 relatives à la nébulisation.

Néanmoins, le contrôle a mis en évidence le non-respect des prescriptions de :

- l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 (chargement de navire en utilisant le portique de chargement n° 1 dont le tuyau télescopique était hors service) ;
- l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 (débit de chargement du navire excédant le débit autorisé) ;
- l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023 (non-présentation des résultats et des éléments de l'étude d'amélioration des bras de chargement des navires) ;
- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, et de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 (défauts du système de dépoussiérage, conditions d'exploitation à l'origine de l'empoussièremment anormal constaté au niveau des galeries sous-cellules et sur-cellules du silo « Marion » et du silo « Remco ») ;
- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (non-conformité des installations

électriques susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion).

Considérant ces manquements, mais prenant toutefois acte des actions engagées à ce stade par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023 (étude d'amélioration des portiques) et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (conformité des installations électriques).

D'autres demandes sont également formulées dans le rapport ci-après, en lien notamment avec l'entretien des portiques de chargement et du système de dépoussiérage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bras de chargement

<b>Référence réglementaire :</b> article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014, article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023
<b>Thème(s) :</b> risques chroniques, Tuyau télescopique
<b>Prescriptions contrôlées :</b>  <b><u>Article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012</u></b> Les 2 tuyaux télescopiques associés au portique de chargement des navires doivent posséder un revêtement interne (céramique...) dûment choisi pour limiter les émissions de poussières lors de leur utilisation. L'exploitant doit mettre en oeuvre toute action pour garantir et maintenir les bonnes performances de ces dispositifs.  <b><u>Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014</u></b> Le débit de chargement des navires reste limité à 800 t/h, après la pose d'un troisième tuyau télescopique de chargement. Son revêtement intérieur est en céramique. Les conditions d'utilisation de ce troisième tuyau de chargement respecteront les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 - Dispositions techniques pour réduire les émissions de poussières de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2012.  <b><u>Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023</u></b> Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude de faisabilité visant à améliorer les trois bras existants pour limiter les émissions de poussières au chargement des navires : <b>2.4.1 :</b> en cas de faisabilité, l'exploitant met en oeuvre les améliorations sur les bras existants avant le 30 juin 2026 ; le bon de commande et le planning d'intervention validés par le prestataire sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ; <b>2.4.2 :</b> clause de revoyure : en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'exploitant propose un calendrier de mise en oeuvre de nouvelles dispositions techniques et/ou organisationnelles visant à réduire les émissions de poussières lors des chargements de navires en y précisant les dispositions ne pouvant être mises en oeuvre que dans le cadre d'une extension des capacités de stockage.

## Constats :

Lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un navire était en cours de chargement. Le portique de chargement utilisé était le portique n° 1, situé au Nord du quai. En l'absence de tuyau télescopique, le bras de chargement, placé au droit de la cale jouxtant la tourelle de pilotage, surplombait cette dernière d'une hauteur de plusieurs mètres. Le flux de grains chutant gravitairement (selon un débit de 820 à 830 t/h selon les déclarations des opérateurs responsables de la conduite du synoptique – quand l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 limite pourtant ce débit à 800 t/h) était donc visible, entouré d'un halo de poussières. En l'absence de vent, le panache de poussières, généré par le frottement des grains entre eux et par l'impact des grains en fond de cale, s'élevait au droit de celle-ci.

L'exploitant a indiqué que le tuyau télescopique du bras avait été déposé, car défectueux, et envoyé en atelier, pour un diagnostic technique avant réparation.

L'exploitant a affirmé qu'un rocher se trouvait le long du quai, au Sud, empêchant le déplacement du navire pour charger toutes les cales avec les portiques n° 2 et n° 3, et souligné l'absence de duc-d'Albe en aval, rendant ainsi nécessaire l'utilisation du portique n° 1, en dépit du mode dégradé de chargement lié à l'absence de tuyau télescopique.

En réponse aux interrogations de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué, par courrier électronique du 11 avril 2025, une « *note schématique expliquant l'impossibilité de positionner le bateau différemment* ». Dans ce même courrier électronique, l'exploitant précise en outre que le "« *débit de chargement reste limité (800/850 t/h)* », excédant le débit autorisé de 800 t/h.

**Commentaire n° 1** : la « *note schématique* » transmise par l'exploitant illustre la position d'un navire amarré au quai, et dont la tourelle de pilotage se situe au droit du portique n° 1, de sorte que la cale jouxtant la tourelle se trouve parfaitement alignée au droit du portique n° 2, rendant donc tout à fait possible le chargement de l'intégralité des cales du navire avec les portiques n° 2 et n° 3 ; la « *note schématique* » transmise par l'exploitant contredit donc les déclarations formulées lors de la visite.

**Commentaire n° 2** : le tuyau télescopique permet de déposer les grains au plus près du tas dans la cale en cours de chargement, à l'abri du vent, et d'atteindre les angles de la cale, afin de réduire la hauteur de chute des grains et les émissions de poussières associées, d'une part, et de répartir le chargement de façon homogène dans la cale, d'autre part.

**Commentaire n° 3** : le 8 avril 2025, le chargement de navire s'effectuait dans des conditions techniques ne respectant pas les prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, et selon un débit excédant le débit autorisé par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.

**Demande n° 1** : considérant les démarches engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas – pour l'heure – de suites administratives, mais demande à l'exploitant de :

- ne pas utiliser le portique de chargement n° 1 tant que son tuyau télescopique n'est pas pleinement opérationnel ; ce point pourra faire l'objet de contrôles ;
- lui communiquer les justificatifs techniques détaillant l'origine de la panne du tuyau télescopique, les réparations effectuées, et les moyens mis en oeuvre afin de garantir et

**maintenir les bonnes performances des tuyaux télescopiques ;**

- **ne pas dépasser, et veiller au respect du débit limite de chargement à 800 t/h.**

Par ailleurs, en ce qui concerne l'étude de faisabilité visant à améliorer les trois bras existants pour limiter les émissions de poussières au chargement des navires, prescrite à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, l'exploitant avait indiqué, par courrier électronique du 22 janvier 2025 : « nous avons pris contact avec deux entreprises sur le sujet : société [X] et [Y]. Pour le moment, aucune n'a pu s'engager sur des aménagements permettant de réduire les rejets lors des chargements pour des raisons structurelles. Nous continuons nos investigations. », éléments confirmés par le représentant de l'exploitant lors du contrôle inopiné du 8 avril.

**Demande n° 2 : considérant l'absence de transmission de résultats et d'éléments d'études, traduisant le non-respect de la prescription de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de transmettre les résultats de l'étude avant le 15 juin 2025.**

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté qu'un opérateur procédait au nettoyage par aspiration du rez-de-chaussée de la tour de chargement des navires, mais a également constaté un état d'empoussièremement prononcé des organes en rotation aux extrémités du transporteur à bande TB6 utilisé pour le chargement du navire, ainsi que la présence de grains et d'enveloppes de céréales sous la bande – autant de matières combustibles qui viendraient alimenter un départ d'incendie.

Interrogé, l'exploitant a déclaré avoir procédé au dépoussiérage du transporteur « avant le chargement, comme avant chaque navire », et que la poussière constatée était celle retombée depuis le début du chargement du navire, la veille du contrôle, soit le lundi 7 avril 2025.

**Commentaire n° 4** : l'inspection des installations classées rappelle que la fréquence de nettoyage incombe à l'exploitant, et doit notamment être ajustée au degré d'empoussièremement des installations. Ainsi que le rappelle l'accidentologie, la présence de poussières sur les organes en rotation constitue un facteur initiateur d'accident, en favorisant le risque de départ d'incendie lié à un échauffement des organes en rotation.

**Type de suites proposées** : avec suites

**Proposition de suites** : demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 15 juin 2025

**N° 2** : Nébulisation

**Référence réglementaire** : article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023

**Thème(s)** : risques chroniques, débit et points d'injection

**Prescription contrôlée** :

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'exploitant met en place un point d'injection de nébulisation complémentaire et mène des essais d'amélioration de son installation en faisant varier le nombre de points d'injection de nébulisation et le débit des pompes, la section des flexibles, les caractéristiques de l'huile (viscosité notamment). Les premiers essais sont menés à nombre de

points d'injection et débit maximum (débit de 10l/100t au moins, et mise en place d'un point d'injection au bout du tapis TB6).

L'efficacité des essais est appréciée sur la base de mesures de retombées de poussières.

L'exploitant transmet ses conclusions et la solution optimale retenue avant le 31 mars 2024.

#### **Constats :**

Par courrier électronique du 22 janvier 2025, l'exploitant avait communiqué un rapport intitulé « *Etude de l'utilisation optimale de la nébulisation sur l'émission de poussières au chargement des navires* ».

**Commentaire n° 5 :** si ce rapport élude le paramètre de viscosité de l'huile de nébulisation, et la variable liée à la section des flexibles, dont l'influence ne semble n'avoir pas été étudiée, il indique néanmoins que :

- « *L'effet de la nébulisation semblerait donc proportionnel à la quantité d'huile utilisée, indiquant une efficacité accrue à des niveaux plus élevés de nébulisation.* » ;
- « *L'augmentation de l'huile nébulisée semblerait améliorer la capture des poussières dans les zones proches, ce qui réduirait leur dispersion sur de plus longues distances.* » ;
- « *la nébulisation avec deux points d'injection d'huile semble plus efficace pour capturer et déposer les poussières près de leur source, réduisant ainsi leur dispersion sur de plus longues distances.* » ;
- « *on remarque qu'au-dessus des 10L/100T, une diminution notable de la déposition est attendue (106 mg/m<sup>2</sup>/j pour 11L/100T ; 38 mg/m<sup>2</sup>/j pour 12L/100T et 2 mg/m<sup>2</sup>/j pour 13L/100T). La meilleure performance observée est celle obtenue avec les 13L/100T.* » ;
- « *Pour la nébulisation pied/tête, on remarque que la valeur de déposition chez le riverain est plus faible (289 mg/m<sup>2</sup>/jour) démontrant ainsi l'efficacité de la méthode de nébulisation en deux points, permettant une couverture plus homogène des poussières potentielles.* » ;
- « *Les calculs ont donc démontré qu'il était plus efficace de nébuliser à une quantité supérieure à 10L/100T en utilisant deux points de projection d'huile sur les céréales en chargement.* ».

Lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté sur les tableaux de commande de nébulisation que l'installation était en fonctionnement. L'exploitant a présenté les deux points d'injection du transporteur à bande TB6, en pied et en tête du convoyeur. Cependant, la pulvérisation d'huile s'effectue à couvert du capotage du transporteur à bande, et n'était donc pas visible.

Les indicateurs de débit des tableaux de commande affichaient les valeurs suivantes :

- 52 l/h pour le total des deux points d'injection (en pied et en tête) du transporteur à bande TB6 alimentant le portique de chargement ;
- 17,5 l/h (en moyenne) au pied de l'élévateur E2 ;
- 19 l/h (en moyenne) au pied de l'élévateur E3 ;

soit un total de 88,5 l/h (pour un débit de chargement de 820 à 830 t/h – débit de nébulisation légèrement supérieur au débit minimal de 10 l/100t mentionné à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un anémomètre placé sur un conteneur situé au Nord du quai, dédié à l'enregistrement des conditions de vent (direction et vitesse). L'inspection des installations classées a demandé à consulter les enregistrements de ces mesures, en application des prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin

2023 ; à titre de contrôle par sondage, l'exploitant a présenté les conditions de vent enregistrées lors du chargement d'un navire le 31 mars 2025.

**Type de suites proposées :** sans suite

### N° 3 : Systèmes de dépoussiérage et de transport des produits

**Référence réglementaire :** article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012

**Thème(s) :** risques accidentels, Filtres

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004**

[...]

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

[...]

##### **Article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012**

1 - Installations de dépoussiérage

L'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions techniques suivantes pour ses installations de transferts :

[...]

Élévateurs : les pieds des 4 élévateurs de la tour de chargement des navires et de l'élévateur de la tour sont équipés d'un filtre encastré permettant leur décompression.

Transporteurs à bande : tous les transporteurs à bande intérieurs aux installations sont munis d'un filtre encastré aux points d'alimentation ou de jetée.

[...]

Toutes ces aspirations sont assurées par des filtres à manches à décolmatage automatique, encastrés sur les manutentions. Ces filtres permettent de créer une dépression à l'intérieur des manutentions, ce qui empêche toute sortie de poussières. Les poussières récupérées par les manches sont réintroduites dans le flux de produit.

#### **Constats :**

Lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté un empoussièremment anormal et accidentogène (i.e. caractérisé par la présence, en forte densité, de poussières en suspension) des galeries sous-cellules et sur-cellules du silo « Marion », ainsi que du silo « Remco ». En l'occurrence, l'extrémité Nord de la galerie sur-cellules du silo « Marion » était invisible, dissimulée derrière un épais nuage de poussières.

Pour rappel, le chargement du navire s'effectue par mélange de plusieurs qualités de céréales en vidangeant des cellules des différents silos du site ; cette opération explique le fonctionnement

des transporteurs à bande de reprise des galeries sous-cellules des silos « Marion » et « Remco ».

En parallèle du chargement du navire, des opérations d'ensilage étaient alors en cours, depuis les fosses de réception des camions. Selon les opérateurs responsables de la conduite du synoptique, le circuit d'ensilage empruntait, pour le silo « Marion », l'élévateur E9 et le transporteur à bande TB10 en galerie sur-cellules ; pour le silo « Remco », l'ensilage s'opérait « *en direct* » (i.e. sans passage sur un transporteur à bande), depuis l'élévateur E4.

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur le bon fonctionnement des aspirations et des systèmes de dépoussiérage, ainsi que sur la bonne étanchéité des conduites.

L'exploitant, manifestement au fait de la chose, a indiqué sans détours que les manches des filtres étaient « *colmatées* », et précisé qu'une société spécialisée était intervenue du 7 au 10 janvier 2025, pour effectuer un diagnostic de l'état des filtres, dans le cadre d'une intervention annuelle, et qu'une intervention curative était prévue les 24, 25 et 28 avril 2025.

Au cours du contrôle inopiné, l'exploitant a présenté (et communiqué par courrier électronique) les rapports de vérification annuelle (respectivement datés des 14 janvier 2024 et 17 janvier 2025) restituant les observations de la société spécialisée lors de ses diagnostics. L'exploitant a également communiqué un rapport de la même société spécialisée, rendant compte de ses interventions sur les dépoussiéreurs (filtres) menées du 10 au 14 juin 2024, suite au diagnostic effectué en janvier 2024, ainsi que le bon de commande daté du 17 février 2025 pour l'intervention prévue fin avril 2025 portant la mention « *bon pour accord* » de l'exploitant ; est annexé au bon de commande le devis de la société spécialisée, lui-même daté du 7 février 2025.

Selon les rapports de la société spécialisée, une intervention a ainsi été réalisée en juin 2024 sur le filtre FITB10, implanté en amont du transporteur à bande TB10, au Nord de la galerie sur-cellules du silo « Marion », pour : « *Remplacement des poches* » ; « *Nettoyage du caisson air propre* » ; « *Contrôle général du dépoussiéreur* ». Une intervention similaire a visé les filtres FITB11A (Nord) et FITB11B (Sud) du transporteur à bande TB11, en galerie sous-cellules du silo « Marion ».

L'inspection des installations classées note toutefois que la société spécialisée a de nouveau constaté, en janvier 2025, que les « *médias* » (manches) des filtres FITB10, FITB11A et FITB11B étaient « *colmatés* » (observations identiques à celles mentionnées en janvier 2024), à l'instar des autres filtres ayant fait l'objet d'un diagnostic. Pour le filtre FITB10, le rapport de janvier 2025 met également en exergue : « *Platelage en mauvais état* » et « *Boulonnerie HS + 2 fixations de médias* », éléments qui étaient déjà mentionnés à l'identique dans le rapport de juin 2024.

La société spécialisée indique également : « *Nous préconisons le remplacement des éléments défectueux désignés ci-dessus.* », observation qualifiée de « *critique* », ou encore « *Observation qui nécessite d'être traitée le plus rapidement possible* ».

**Commentaire n° 6** : l'inspection des installations classées estime que les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, et de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, n'étaient pas respectées lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025, conditions d'exploitation à l'origine de l'empoussiérement anormal constaté au niveau des galeries sous-cellules et sur-cellules du silo « Marion » et du silo « Remco ». Toutefois, l'inspection des installations classées prend acte du bon de commande de l'intervention prévue fin avril 2025, et ne propose donc pas – pour l'heure – de suites administratives. Ce bon de commande inclut notamment le remplacement des manches des filtres FITB10 et FITB11A du silo « Marion » ; cependant, le FITB11B n'est pas inclus. En

outre, il semble que la boulonnerie du filtre FITB10 n'ait pas fait l'objet d'une remise en état suite aux observations mentionnées en janvier 2025, défaut d'entretien susceptible de contribuer à la perte de confinement de poussières.

**Demande n° 3** : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'adjoindre à l'intervention de la société spécialisée prévue fin avril 2025 une opération de maintenance complémentaire visant : la boulonnerie du filtre FITB10 ; le filtre FITB11B ; et tous les filtres rattachés au silo « Remco ». L'inspection des installations classées demande en outre à l'exploitant de procéder à un contrôle de l'étanchéité (avec reprise d'étanchéité dès que nécessaire) de toutes les conduites du silo « Remco ». Les justificatifs techniques attestant la réalisation de toutes ces opérations seront transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 juin 2025**.

**Commentaire n° 7** : l'inspection des installations classées estime que les observations mentionnées par la société spécialisée suite à son intervention de juin 2024 auraient dû faire l'objet d'opérations curatives sans attendre le nouveau contrôle de janvier 2025, avec l'émission d'un devis et d'un bon de commande correspondants dès l'été 2024. La situation met en évidence une fréquence insuffisante de contrôle des filtres, une fréquence insuffisante de décolmatage, ou bien un sous-dimensionnement des installations, et appelle la mise en oeuvre d'actions rapides par l'exploitant, afin que les désordres constatés le 8 avril 2025 ne surviennent plus.

**Demande n° 4** : considérant les conditions d'empoussièrement observées le 8 avril 2025, liées à la conjonction de plusieurs facteurs (colmatage des manches notamment...), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de systématiquement procéder aux interventions curatives recommandées par la société spécialisée, selon une cinétique adaptée au degré de criticité des défauts retenu par cette dernière.

**Type de suites proposées** : avec suites

**Proposition de suites** : demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 15 juin 2025

#### **N° 4** : Vérification de la conformité des installations électriques

**Référence réglementaire** : article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

**Thème(s)** : risques accidentels, suivi des non-conformités

**Prescription contrôlée** :

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Au cours du contrôle inopiné du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a demandé à consulter les rapports de vérification annuelle de conformité des installations électriques.

L'exploitant a présenté les rapports des trois vérifications effectuées par un organisme de contrôle en 2023, 2024 et 2025. Ces rapports recensent plusieurs non-conformités, et les trois comptes-rendus Q18 de vérification périodique au titre des années 2023, 2024 et 2025 concluent que les installations présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant a toutefois présenté un tableau informatique de suivi du traitement des non-conformités, ainsi qu'un échange récent de courriers électroniques avec l'organisme de contrôle relatif aux règles de filiation liées à un défaut identifié sur le transformateur TGBT au rez-de-chaussée des silos dômes. Selon l'appréciation de l'exploitant, ces éléments seraient de nature à lever la non-conformité sur ce point. L'item est ainsi marqué comme « *Fait* » en date du « 06/03/2025 » dans le tableau de suivi présenté au cours du contrôle.

L'inspection des installations classées relève néanmoins que persiste un défaut d'isolement au niveau du CPI - Transformateur 1000kVA déjà signalé en 2023 et 2024.

**Demande n° 5 : considérant la récurrence de non-conformités des installations électriques susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion, traduisant le non-respect de la prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de résorber toutes les non-conformités résiduelles, et de lui transmettre, avant le 15 juillet 2025, un nouveau rapport de l'organisme de contrôle attestant que toutes les non-conformités conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion sont levées.**

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 juillet 2025